Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 013-211300413-20261021-DEC_2026_58-AU

Convention d'occupation du domaine public entre la mutuelle JUST et la Commune

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Gardanne, représentée par Monsieur le Maire, Hervé GRANIER, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération n°2026-24 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026,

PARTIE CI-APRÈS DÉNOMMÉE « **Le Propriétaire** »

ET

La mutuelle JUST, soumise aux dispositions du Livre II du Code la Mutualité, immatriculée sous le n°783864150, dont le siège social est situé 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes, représentée par Monsieur le Directeur général, DECOBECQ Ghislain, dûment habilité à l'effet des présentes,

PARTIE CI-APRÈS DÉNOMMÉE « **L'Occupant** »

EXPOSE

La Commune a souhaité pouvoir faire bénéficier ses administrés d'un dispositif dit de « mutuelle communale » visant à faciliter leur accès à une couverture santé avec des tarifs négociés et à lutter contre le renoncement aux soins et ainsi, de lutter contre les inégalités d'accès.

A cet effet, Monsieur le Maire informe qu'une consultation auprès de cinq mutuelles, dont la mutuelle JUST, a été effectuée dans le but de choisir le ou les organismes ayant les offres les plus appropriées et les plus attractives, tant financièrement qu'en termes de prestations proposées.

La mutuelle JUST est soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité ayant acquis un savoir-faire dans la distribution et la gestion de contrats de complémentaire santé, elle est un acteur national majeur de la protection sociale.

Une convention de partenariat a été par la suite conclue par délibération n°2026-134 du Conseil municipal du 24 septembre 2026 avec la mutuelle JUST.

Telle que le prévoit cette convention de partenariat, la Commune consent la mise à disposition de locaux à la mutuelle JUST afin que celle-ci puisse assurer les permanences qui lui permettront de recevoir les administrés intéressés par ce dispositif de mutuelle communale.

Par conséquent, il est nécessaire de définir les modalités de mises à disposition des locaux à la mutuelle JUST.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 013-211300413-20261021-DEC_2026_58-AU

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la convention de partenariat susmentionnée, la Commune de Gardanne met à la disposition de l'Occupant à titre précaire et révocable les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

La Commune met à disposition de l'Occupant les locaux désignés ci-après :

- Un bureau situé dans les locaux du Centre Communal d'Actions Sociales de Gardanne (CCAS), sis 1 Square Deleuil, le mercredi matin de 09h00 à 12h00 ;
- Un bureau situé à la Mairie Annexe de Biver, sise Place de Biver, le mercredi après-midi de 13h30 à 16h00 et le vendredi matin de 09h00 à 12h00 ;
- Un bureau situé au sein du Foyer Nostre Oustau, sis Avenue Léo Lagrange, le jeudi matin de 09h00 à 12h00 ;
- Un bureau situé dans les locaux de l'Hôtel de ville de Gardanne, sis Cours de la République, le jeudi et le vendredi après-midi de 13h30 à 16h00.

L'Occupant pourra également utiliser les espaces d'attentes et les sanitaires.

Article 3 : Affectation des locaux

Les locaux susmentionnés, objets de la présente convention, sont uniquement affectés à la réalisation des permanences de la mutuelle JUST afin d'accueillir le public, les informer, remplir les dossiers d'adhésion à la mutuelle. Cette permanence est tenue par un professionnel de la mutuelle JUST.

Tout changement d'affectation ou d'utilisation par l'Occupant, même provisoire, entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 4 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'Occupant s'engage donc à ce que seuls des salariés de la mutuelle JUST occupent les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Le non-respect de cette clause entrainera la résiliation de plein droit la présente convention.

En cas de disparition de la personne morale de l'occupant, d'arrêt de l'activité, de résiliation de la convention de partenariat susmentionnée, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 013-211300413-20261021-DEC_2026_58-AU

Article 5 : Etat des lieux, entretien et remise des locaux

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il ne pourra procéder à aucune modification ou transformation des locaux.

L'Occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de propreté après chaque utilisation.

Article 6 : Durée de la convention

Cette occupation est consentie à compter du 21 octobre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026 inclus. Cette durée pourra être prolongée par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Redevance

Cette occupation est consentie en contrepartie d'une redevance forfaitaire de 100 €.

Article 8 : Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, ne produiront d'effet entre les Parties, sans prendre la forme d'un avenant dûment signé et daté entre elles.

Article 9 : Résiliation de la convention

L'occupation est consentie à titre précaire, elle est révocable à tout moment par la Commune.

En cas de non-respect ou d'inexécution des termes de la présente convention d'occupation et de la convention de partenariat conclue le 24 septembre 2026, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Dans ce cas, la résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que cette résiliation ne saurait donner lieu au remboursement de la redevance versée par l'Occupant.

L'Occupant pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, sous réserve d'en notifier la résiliation à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Etant entendu que cette résiliation ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de la Commune.

Article 10 : Assurance et responsabilité

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

A cet effet, une attestation d'assurance sera remise à la Commune.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 013-211300413-20261021-DEC_2026_58-AU

Article 11 : Litiges

Les parties s'obligent et s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige concernant les présentes et leur exécution avant de recourir aux juridictions compétentes. Les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente dépendront du Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Fait le 21 octobre 2026,
A Gardanne,

Le Propriétaire, **Commune de Gardanne,** **Monsieur le Maire de Gardanne,** **Hervé GRANIER,**	**L'Occupant,** **Mutuelle JUST** **Monsieur le Directeur Général,** **DECOBECQ Ghislain,**
MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône) Pour le Maire et par délégation Antonio MUJICA - 1er Adjoint	